

N° 2025-106

OBJET :

Réalisation d'un point d'apport
volontaire à proximité de l'EHPAD
à Saint Jean d'Aulps - Délégation de
maîtrise d'ouvrage entre l'OPH74 et
la CCHC

L'an deux mil vingt-cinq, le 8 juillet, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Vailly, sous la présidence de Madame Yannick TRABICHET.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 30

Date de convocation du conseil communautaire : 2 juillet 2025

Présents :

Mmes ANTHONIOZ-TAVERNIER Élisabeth, MARTEL Mireille, BERNAZ Célia, TRABICHET Yannick, MUFFAT Sophie et GRENAT Maryse.
MM. FOURNET Bernard, BÉARD Patrick, VINET Philippe, VUAGNOUX Jean-Louis, GIROD Jean-Marc, DEGENEVE Alain, VUATTOUX Rémy, MENOUD Jean-François, TOURNIER Henri-Victor, HAUTEVILLE Laurent, MORAND Jean-Claude et LOMBARD Gérald.

Résultat du vote :

votants :24
pour :24
contre :00
abstention :00

Procurations ont été données :

- par M. MUFFAT Jean-François à M. VINET Philippe,
- par M. BERGER Jean-François à M. FOURNET Bernard,
- par Mme VERNET Josette à M. BEARD Patrick,
- par Mme LEFANT Myriam à Mme ANTHONIOZ-TAVERNIER Élisabeth,
- par M. CHALENCON William à M. VUAGNOUX Jean-Louis,
- par Mme VERMANT Rebecca à Mme BERNAZ Célia.

M. LOMBARD Gérald a été élu secrétaire de séance.

Afin de réaliser un point d'apport volontaire à proximité de l'EHPAD à Saint Jean d'Aulps, Madame la Présidente propose aux membres du conseil communautaire de passer une convention de maîtrise d'ouvrage unique par laquelle l'Office Public de l'Habitat de Haute-Savoie (OPH74) délègue à la CCHC sa maîtrise d'ouvrage afin de réaliser les travaux correspondant, étant entendu que les travaux d'installation des conteneurs semi-enterrés seront financés à 50 % par la CCHC et à 50 % par l'OPH74 mais que la création du mur de soutènement nécessaire à l'aménagement du PAV sera entièrement à charge de l'OPH74.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- à l'unanimité,
- **approuve** la délégation de maîtrise d'ouvrage, par l'OPH74 à la CCHC, en vue de la réalisation d'un point d'apport volontaire à proximité de l'EHPAD à Saint Jean d'Aulps,
- **autorise** Madame la Présidente à signer la convention jointe en annexe de la présente délibération.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Reçu en Préfecture

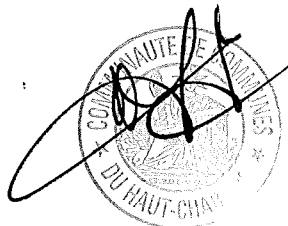
Le :

Publié ou notifié

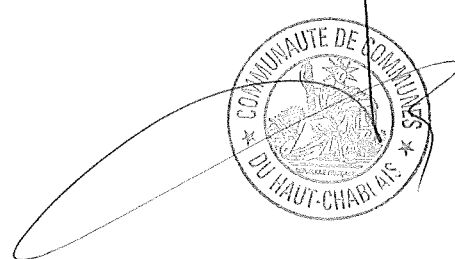
Le :

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

La Présidente
Yannick TRABICHET



Le secrétaire de séance
Gérald LOMBARD



CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE

**valant transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage
de l'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA HAUTE-SAVOIE
à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-CHABLAIS
pour la réalisation d'un Point d'Apport Volontaire (PAV)
au 32 impasse Alexis Léaud, 74430 Saint Jean d'Aulps**

Entre les soussignés

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT-CHABLAIS représentée par Madame Yannick TRABICHET, Présidente, agissant en vertu d'une délibération en date du 8 juillet 2025 ,

Ci-après dénommée « la CCHC »,

Et :

Haute-Savoie HABITAT, Office Public de l'Habitat de la Haute-Savoie, dont le siège social est à Annecy, au 2 rue Marc Le Roux, représenté par son Directeur général Monsieur Pierre-Yves Antras, agissant en vertu de l'autorisation qui lui a été donnée par le Conseil d'Administration de l'Office, suivant délibération en date du 19 septembre 2003,

Ci-après dénommé « l'OPH »

PRÉAMBULE

La gestion des déchets des particuliers relève de la compétence des intercommunalités. Suite à la demande de l'EHPAD du Haut Chablais, situé à Saint Jean d'Aulps, la CCHC a accepté, sous conditions, de mettre en place un Point d'Apport Volontaire à proximité immédiate de l'EHPAD. Celui-ci sera installé par l'entreprise retenue par la CCHC dans le cadre d'un marché public pour la pose de conteneurs semi-enterrés. Ces travaux seront réalisés sur l'emprise foncière de l'OPH qui a construit les bâtiments (terrain loué par bail emphytéotique par la CCHC à l'OPH) et qui les loue à l'EHPAD du Haut Chablais. Compte tenu de ces éléments (marché et foncier), il y a lieu de transférer provisoirement la maîtrise d'ouvrage de l'OPH74 à la CCHC.

Ainsi, l'OPH entend transférer la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'aménagement susvisé sur le fondement des dispositions de l'Article L.2422-12 du Code de la commande publique qui précise que « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».



Ceci rappelé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'Article L.2422-12 du Code de la commande publique. Elle a pour objet le transfert temporaire par l'OPH au profit de la CCHC, qui l'accepte, de la maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation de travaux relatifs à l'installation de deux conteneurs semi-enterrés pour les Ordures Ménagères (OM), un conteneur semi-enterré pour les emballages recyclables et un conteneur semi-enterré pour le verre recyclable sur la parcelle N°422 section AE. Ces conteneurs seront accessibles à tous les usagers.

Les dispositions suivantes définissent les modalités administratives, techniques et financières de ce transfert.

Une autre convention sera proposée pour régir le fonctionnement futur des PAV (collecte, entretien...).

ARTICLE 2 - PÉRIMÈTRE DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Dans le cadre de ce transfert de maîtrise d'ouvrage, la CCHC assurera :

- le suivi des travaux et la vérification de la bonne exécution du marché,
- le paiement des différentes entreprises,
- la réception des ouvrages,
- le suivi de la levée des réserves jusqu'à achèvement de la Garantie de Parfait Achèvement,
- toute action en justice dans le cas de tout litige avec l'entrepreneur, jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement,
- et plus généralement, toute mesure nécessaire à l'exercice de sa maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE EXERCÉE PAR L'OPH

3.1. Entreprise retenue pour la réalisation des travaux

La CCHC est engagée avec une entreprise qui a été retenue suite à un appel d'offres, pour la pose de conteneurs semi-enterrés sur son territoire.

La réalisation du PAV de l'EHPAD sera donc réalisée par cette entreprise.

3.2. Achèvement des travaux et réception

Les opérations préalables à la réception des travaux relatifs à l'opération seront organisées par l'entreprise en charge des travaux en présence de la CCHC. L'OPH et l'EHPAD seront conviés à ces opérations par la CCHC. La liste des réserves du procès-verbal de réception vaudra constat contradictoire.

La CCHC, en sa qualité de maître d'ouvrage de l'opération, prononcera ensuite, s'il y a lieu, la réception des ouvrages et contrôlera, si des réserves ont été émises, que le titulaire du marché vienne lever lesdites réserves.

La CCHC recueillera l'accord de l'OPH avant signature du procès-verbal de réception des ouvrages.

Convention de maîtrise d'ouvrage unique - Communauté de Communes du Haut-Chablais / Haute-Savoie HABITAT 19/03/2025



3.3. Conditions liées à la garantie de parfait achèvement et au transfert des garanties légales

Dans le cadre de l'exercice de la garantie de parfait achèvement, la CCHC assure le suivi de la levée par l'entreprise de l'intégralité des réserves portées sur le procès-verbal de réception et fera son affaire de la résolution de tous les désordres relevant de la garantie de parfait achèvement.

La levée des réserves fera l'objet d'un procès-verbal signé conjointement par la CCHC et l'OPH.

Le transfert des garanties légales liées aux travaux d'aménagement du PAV situé sur la propriété de l'OPH, s'opère de plein droit au profit de ce dernier à compter de la fin de la garantie de parfait achèvement ; la période de garantie pouvant être prorogée sur tout ou partie de l'ouvrage dans le cas où les désordres ou réserves constatés au cours de la période de parfait achèvement n'auraient pas été résolus par les entreprises à l'issue de celle-ci, conformément aux stipulations du CCAG travaux.

À compter de cette date, l'OPH se trouve subrogé dans les droits et actions de la CCHC, liés à l'exercice des garanties décennale et biennale prévues par les articles 1792 et suivants et 2270 du Code civil.

3.4. Association de l'OPH à la conduite globale de l'opération et au règlement des difficultés apparues en cours d'exécution

L'OPH peut prendre l'initiative d'une réunion avec la CCHC à chaque fois que cela lui paraît utile ; cette réunion devra alors se tenir dans les plus brefs délais à compter de la demande formulée.

La CCHC en informera par mail l'OPH de l'ensemble des problèmes ou des risques détectés tout au long de l'exécution de la présente convention susceptibles d'avoir une incidence négative sur le respect de l'Opération, du calendrier ou du budget des travaux et de proposer des solutions aux problèmes identifiés.

En cas de risque détecté ou de différend entre les parties à la présente, l'une ou l'autre pourra prendre l'initiative d'une réunion entre elles, qui devra alors se tenir dans les plus brefs délais à compter de la demande formulée par celle des parties qui en prendra l'initiative ; les représentants des cocontractants ainsi que toute personne dont l'expertise ou l'avis pourra présenter un intérêt pour la résolution des difficultés rencontrées pourront être convoqués en tant que de besoin.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE FINANCEMENT

5.1. Répartition des coûts de l'opération

Les dépenses liées aux travaux relatifs à l'installation de ces 4 conteneurs semi-enterrés sur la parcelle N°422 section AE seront avancées par la CCHC qui refacturera le montant de ces dépenses à l'OPH selon la répartition ci-dessous (coûts estimatifs avant consultation) :

	Estimation HT	Part CCHC	Part OPH	
Installation de chantier, frais divers	2 500,00 €	1 250,00 €	1 250,00 €	50%
Travaux préparatoires	1 261,00 €	630,50 €	630,50 €	50%
Terrassements et fondations de chaussée	19 389,00 €	9 694,50 €	9 694,50 €	50%
Aménagement de surface : mur de soutènement	32 292,50 €	0,00 €	32 292,50 €	100%
Produits noirs	10 888,00 €	5 444,00 €	5 444,00 €	50%
Réseaux humides	8 284,00 €	4 142,00 €	4 142,00 €	50%
Espaces verts	210,00 €	105,00 €	105,00 €	50%
Rédaction DCE	5 310,00 €	2 655,00 €	2 655,00 €	50%
Fourniture des conteneurs semi-enterrés	15 045,49 €	15 045,49 €	0,00 €	0%
TOTAL	95 179,99 €	38 966,49 €	56 213,50 €	

Les travaux à la charge de l'OPH selon les pourcentages indiqués ci-dessus seront remboursés à la CCHC sur présentation de factures détaillées dûment acquittées.



5.2. Délai de paiement au maître d'ouvrage unique

Le délai de paiement est fixé à trente (30) jours maximum, délai de rigueur, à compter de la réception de la facture.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant des sommes dues, l'OPH mandatera, dans le délai ci-dessus, les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel sera payé après règlement du désaccord, dans les trente (30) jours maximum, délai de rigueur.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ

La CCHC assumera les responsabilités inhérentes à sa qualité de maître d'ouvrage, telle que résultant de la présente convention.

La CCHC pourra agir en justice en tant que défendeur comme en tant que demandeur, dans le cadre de la présente convention. Tous les frais inhérents aux actions en justice pour lesquelles la CCHC interviendra concernant les travaux réalisés sur la parcelle de l'OPH (frais de procédure, frais de représentation, de conseil...) seront à la charge de l'OPH.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR, CALENDRIER PRÉVISIONNEL ET TERME DE LA PRÉSENTE CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties.

Elle prend fin, après le parfait achèvement et dès que l'opération sera soldée comptablement dans les conditions prévues.

L'achèvement administratif de la réalisation de l'Opération est matérialisé par la délivrance par la CCHC à l'OPH d'une attestation administrative valant quitus. Cette attestation valant quitus devra intervenir dans les quatre (4) mois suivant la réception de la demande émise par l'OPH.

Un calendrier prévisionnel de l'opération sera transmis par la CCHC à l'OPH au démarrage de l'opération et actualisé si modification.

ARTICLE 8 - RÉSILIATION ANTICIPÉE

Si la CCHC est défaillante et après mise en demeure infructueuse, Haute-Savoie HABITAT peut résilier la présente convention sans indemnité pour la CCHC.

Dans le cas de non-obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute de la CCHC, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Dans les cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification de la résiliation. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le maître d'ouvrage unique et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre les mesures conservatoires que la CCHC doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

ARTICLE 9 - LITIGES



Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention sont, sauf arbitrage conclu d'un commun accord, portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

ARTICLE 10 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les Parties élisent domicile en leurs demeures ou sièges respectifs, tels qu'indiqués en tête des présentes et s'obligent à s'informer réciproquement de tout changement d'adresse.

RAPPEL DES ANNEXES FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Plans phase PRO 31/01/2025, qui seront ajustés si besoin.

Fait en un exemplaire

Pour l'OPH	Pour la CCHC
Monsieur Pierre-Yves ANTRAS Directeur général	Madame Yannick TRABICHET Présidente

Envoyé en préfecture le 18/07/2025

Reçu en préfecture le 18/07/2025

Publié le 18/07/2025

ID : 074-247400682-20250708-2025_106-DE



Publié le : 13/10/2025 09:53 (Europe/Paris)

Collectivité : CC du Haut-Chablais

https://www.hautchablais.fr/documents_administratifs/41852